

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27-05-2025

ID : 059-215904004-20250523-2025AR024-AR



DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION PORTANT PRÉCISION SUR LE PRIX DU REPAS DES ÉCOLIERS AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 délégrant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2 ;
- Vu la décision du 4 octobre 2017, fixant un tarif supplémentaire « accompagnement sans prestation repas »,
- Vu la décision du 8 juin 2023 portant modification du prix du repas des écoliers au restaurant scolaire municipal ;
- Vu la délibération du 13 juin 2024 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires ;
- Considérant que dans le cadre du contrôle conduit par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), que la tarification appliquée au temps d'accueil méridien des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune obéit à une logique dégressive, en fonction du quotient familial (QF) des familles.

D É C I D O N S

Article 1^{er} :

Il est précisé à l'article 1 de la décision du 8 juin 2023 sus désignée les éléments suivants :

« La part du tarif imputée à l'accueil périscolaire du midi est définie comme suit :

- QF 1 (de 0 à 369) : 0,20 € par heure du prix du repas
- QF 2 (de 370 à 499) : 0,30 € par heure du prix du repas
- QF 3 (de 500 à 700) : 0,40 € par heure du prix du repas
- QF 4 (700 et plus) : 0,50 € par heure du prix du repas

Cette grille tarifaire correspond aux charges engagées par la commune au titre de l'encadrement, de l'animation et de la surveillance des enfants durant le temps méridien. Elle permet ainsi de respecter les exigences réglementaires liées à la prestation de service ALSH versée par la CAF. »

Article 2 :

Les autres dispositions des décisions du 4 octobre 2017 et du 8 juin 2023 demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

27-05-2025 5 10

ID : 059-215904004-20250523-2025AR024-AR



Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le régisseur de la régie de recettes « services aux familles » et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé et dont ampliations seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de dunkerque, Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Merville le 23 Mai 2025,

Le Maire,
Joël DUYCK